



Conservatoire de Musique et de Danse

du S.I.V.O.M des Trois Vallées

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I.)

Agréé par le Ministère de la Culture

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du Comité Syndical du 03/06/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 – LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL	2
CHAPITRE 2 – LA SCOLARITE.....	2
2.1 Conditions Générales d’admission à l’établissement	2
2.2 Inscriptions/Réinscriptions	2
2.3 Droits d’inscription	3
2.4 Absence/Démission	3
2.5 Vie scolaire.....	4
2.6 Responsabilité	4
CHAPITRE 3 – LES LOCAUX	4
3.1 Utilisation des Locaux	4
3.2 Hygiène et Sécurité dans les Locaux.....	5
CHAPITRE 4 – LE SYSTEME DE LOCATION D’INSTRUMENTS	5
CHAPITRE 5 – LE CORPS ENSEIGNANT	6
CHAPITRE 6 – LES INSTANCES DE CONCERTATION	7
6.1 La Commission Culture.....	7
6.2 Le Conseil d’Etablissement.....	7
6.3 Le Conseil Pédagogique.....	7

Préambule

L'inscription au Conservatoire vaut acceptation du présent règlement pour l'ensemble des élèves.
Le directeur du C.R.I et le corps enseignant sont chargés de son application.
Une copie du présent règlement peut être donnée sur simple demande au secrétariat.
Un règlement aux études, accompagne le présent règlement intérieur ainsi que le projet d'établissement.

Chapitre 1 – Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal

Article 1 : Le C.R.I., est un établissement spécialisé d'enseignement artistique de Musique et de Danse qui rayonne sur les communes-membres du S.I.V.O.M avec une ouverture maîtrisée sur l'extérieur du S.I.V.O.M.

Article 2 : Le C.R.I. est sous contrôle pédagogique de l'Etat représenté par le Ministère de la Culture. Il est placé sous l'autorité du Président du S.I.V.O.M.

Article 3 : Le directeur du C.R.I. est responsable du bon fonctionnement de l'établissement tant d'un point de vue pédagogique, qu'administratif et artistique. Il est responsable du personnel du C.R.I, assure l'organisation des études et en contrôle l'exécution.

Article 4 : Le C.R.I. se doit de développer des actions et activités culturelles et sensibiliser un nouveau public par le biais de manifestations. Le C.R.I. rayonne sur les communes-membre du syndicat et à l'extérieur.

Article 5 : Le C.R.I. du S.I.V.O.M. se doit de développer des partenariats avec les autres institutions culturelles, tant dans ses projets pédagogiques musicaux que chorégraphiques.

Article 6 : Les activités du C.R.I. du S.I.V.O.M. des Trois Vallées suivent le calendrier scolaire de l'académie de Caen.

Chapitre 2 – La Scolarité

2.1 Conditions Générales d'admission à l'établissement

Article 7 : Le C.R.I accueille des élèves scolarisés (de la maternelle aux études supérieures) ainsi qu'un public adulte dans la limite des places disponibles.

Article 8 : La priorité, lors des inscriptions, est accordée :

- Aux anciens élèves enfants et adultes qui résident sur le territoire du S.I.V.O.M. ou y paient un impôt (au sens des 3 taxes dites « ménages ») et aux agents du syndicat, ainsi que leur conjoint et enfant(s).
- Aux anciens élèves enfants et adultes Hors S.I.V.O.M. qui ont débuté un cursus.

Article 9 : L'accès au Jardin Musical est exclusivement réservé aux enfants qui résident sur le territoire du S.I.V.O.M, à ceux dont les parents y paient un impôt (au sens des 3 taxes dites « ménages ») et aux enfants des agents du syndicat.

Article 10 : Chaque classe dispose d'un quota d'heures fixé préalablement par les élus, en concertation avec le directeur. L'effectif de chaque classe est donc limité.

2.2 Inscriptions/Réinscriptions

Article 11 : La réinscription ne peut se faire que sous réserve du paiement de la scolarité précédente.

Article 12 : L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours. Elle prend définitivement effet à l'issue des deux semaines d'essai qui sont gratuites.

Article 13 : Il est possible de s'inscrire en double cursus :

- Double cursus instrument/instrument (l'élève pratique deux instruments en cours individuel) ;
- Double cursus instrument/technique vocale (l'élève pratique un instrument et le chant).

Les modalités du double cursus sont définies dans le règlement des études.

Article 14 : Toute inscription à une pratique chorégraphique, sera soumise à l'obligation de fournir, lors du 1^{er} cours, un certificat médical, de moins de 3 mois attestant la non contre-indication de la pratique de la Danse. En l'absence du certificat, l'élève ne sera pas admis en cours.

2.3 Droits d'inscription

Article 15 : Les frais inhérents à la scolarité sont votés chaque année en Comité Syndical du S.I.V.O.M. Ils sont retranscrits dans une grille tarifaire qui est portée à la connaissance des usagers lors des inscriptions.

Article 16 : Conformément à l'arrêté de constitution de la régie de recettes du conservatoire de Musique et de Danse du 19/04/2016, le paiement de ces frais se fait en une ou plusieurs fois. Néanmoins, le paiement en plusieurs fois n'est possible que si l'élève ou son représentant légal opte pour le prélèvement automatique. La facture est émise après la fin de la période d'essai.

Article 17 : Lors de son inscription, l'élève doit s'acquitter des frais de dossier qui sont non déductibles et non remboursables. En cas d'inscriptions de plusieurs membres d'une même famille, ces frais ne s'appliquent qu'une seule fois.

Article 18 : Pour toute scolarité commencée à partir du 1^{er} janvier, les frais de scolarité seront calculés proportionnellement au nombre de mois de cours restant. Tout mois commencé est dû.

Cette proratisation ne concerne pas les Pratiques collectives / la Formation Musicale / la Culture Musicale.

Article 19 : Le tarif « Enfant » s'applique tant que l'élève est scolarisé, justificatif à l'appui. À cet égard, le certificat de scolarité est demandé à partir de 16 ans.

Article 20 : Les tarifs du SIVOM s'appliquent :

- Aux Elèves qui résident sur le territoire du SIVOM, justificatif à l'appui,
- Ou
- Aux Elèves qui paient un impôt (au sens des 3 taxes dites « ménages ») sur le territoire du SIVOM, justificatif à l'appui.

Dans le cas contraire, l'élève se voit appliquer le tarif Hors SIVOM.

Article 21 : Tout élève évoluant en cours d'année d'un cours collectif vers un cours individuel se verra appliquer le tarif correspondant à son nouveau statut (au prorata).

2.4 Absence/Démission

Article 22 : Toute absence doit être signalée le jour même au secrétariat du S.I.V.O.M. (E-mail, appel téléphonique) qui transmettra aux professeurs.

Article 23 : Toute interruption temporaire ou définitive de la scolarité (une fois la période d'essai écoulée) doit être notifiée par écrit (notamment par e-mail) au secrétariat du S.I.V.O.M.

Le SIVOM ne procédera alors à aucun(e) réduction ou remboursement des frais de scolarité.

2.5 Vie scolaire

Article 24 : En danse, les élèves adultes ayant pratiqué depuis plusieurs années au CRI peuvent poursuivre dans la séquence 3 « approfondissement » du parcours diplômant (Cf. règlement des études). Les adultes débutants doivent rejoindre les cours adultes spécifiques.

Article 25 : L'inscription aux seules pratiques collectives n'autorise pas systématiquement l'entrée en cours individuel l'année suivante. Il devra s'inscrire en tant que nouvel élève.

Article 26 : La scolarité en musique et danse se fait sous forme de parcours. La fin de chaque parcours est validée par une évaluation ou un bilan et au regard du contrôle continu. L'orientation des élèves au sein des parcours est gérée par le délégué aux études sous l'autorité du directeur.

Article 27 : Un élève peut être en parcours personnalisé. Il s'agit d'un parcours spécifiquement adapté pour des cas particuliers (élèves en sport études...) Cette orientation est gérée par le délégué aux études sous l'autorité du directeur.

Article 28 : La formation musicale est obligatoire pour accéder à la formation instrumentale, à l'exception de l'élève adulte.

2.6 Responsabilité

Article 29 : Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant durant toute la durée du cours. Les parents s'engagent à reprendre leur(s) enfant(s) aux heures convenues sur le planning.

Article 30 : En dehors des heures de cours, les élèves mineurs sont sous l'entière responsabilité des parents.

Article 31 : Avant de laisser leur(s) enfant(s) dans les locaux du C.R.I., les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur. Les parents sont invités à consulter régulièrement leur messagerie internet pour éviter tout déplacement inutile.

Article 32 : Les élèves doivent vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre bien leur activité au sein du C.R.I.

Chapitre 3 – Les Locaux

3.1 Utilisation des Locaux

Article 33 : Toute structure extérieure au S.I.V.O.M qui souhaite utiliser les locaux du C.R.I doit en faire la demande par écrit au Président du S.I.V.O.M.

Article 34 : Toute personne qui occupe une salle mise à sa disposition est responsable des dégradations qui y seraient constatées pendant la période d'occupation effective.

Article 35 : Les salles mises à disposition du C.R.I. restent sous la responsabilité des communes concernées.

Article 36 : Le C.R.I. ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations de biens survenus dans ses locaux.

Article 37 : Les élèves ont accès aux locaux uniquement sur leur temps de cours et en présence d'adultes responsables (Parents/Professeur).

Article 38 : Tout affichage se fera sur les panneaux destinés à cet usage.

3.2 Hygiène et Sécurité dans les Locaux

Article 39 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Toute consommation de nourriture et boisson est également interdite dans les salles.

Article 40 : Les espaces d'accès aux bâtiments doivent rester libres à la circulation à tout moment, pour permettre l'intervention d'éventuels secours.

Article 41 : Les plans d'évacuation des bâtiments sont affichés de façon visible.

Article 42 : Les professeurs quittant les locaux doivent impérativement fermer ces derniers avant leur départ. Dans tous les cas, ils doivent s'assurer qu'il ne reste plus personne dans le bâtiment.

Chapitre 4 – Le Système de Location d'Instruments

Article 43 : Les élèves ont la possibilité de louer des instruments appartenant au S.I.V.O.M. Les enfants sont prioritaires. Durant la période d'initiation, la durée de cette location est illimitée.

A partir de l'entrée en cycle I-1, la location ne peut excéder 5 ans et le tarif est progressif sur ces 5 années.

Pendant la période de location, les frais de réparation de l'instrument sont à la charge de l'élève.

En fin de location, l'instrument rendu doit avoir fait l'objet d'une révision à la charge de l'élève ou de son représentant, justificatif d'un professionnel à l'appui.

Spécificité double cursus : Dans le cadre du double cursus instrument/instrument (Cf-Article 13 du présent règlement), la location n'est possible que pour la discipline dite « mineure ». Concernant la discipline dite « dominante », toute demande de location sera étudiée au cas par cas, notamment en fonction des disponibilités au sein du parc instrumental.

Article 44 : Les tarifs de location sont votés chaque année en Comité Syndical du S.I.V.O.M.

Article 45 : Les frais de location sont facturés en même temps que les frais de scolarité. Pour toute location commencée à partir du 1^{er} janvier, les frais de location seront calculés proportionnellement au nombre de mois de cours restant. Tout mois commencé est dû.

Article 46 : Un contrat de location est signé chaque année entre le S.I.V.O.M et l'élève ou de son représentant.

Article 47 : En cas de vol ou de perte, l'élève ou de son représentant s'engage à rembourser l'instrument.

Article 48 : **Une copie d'attestation d'assurance garantissant que la compagnie d'assurance de l'élève ou de son représentant assure l'instrument loué devra être fournie le jour de la signature du contrat de location.**

Article 49 : L'instrument est gardé par l'élève pendant les périodes de vacances.

Article 50 : **En cas d'interruption définitive d'un élève en cours d'année (une fois la période d'essai écoulée), le SIVOM ne procédera à aucun remboursement des frais de location.**

L'instrument devra alors être restitué dans les 10 jours ouvrés suivant la démission. Passé ce délai, une facture de la valeur de l'instrument à la date de la démission sera émise.

Article 51 : **En cas d'acquisition d'un instrument en cours d'année, les frais de location seront proratisés à compter de la date de restitution de l'instrument loué, sauf si arrêt définitif de la scolarité dans le mois qui suit cette restitution. Pour le calcul de la proratisation, tout mois commencé est dû.**

Article 52 : Concernant le **parcours découverte musicale**, le tarif inclus le prêt d'un instrument. **Néanmoins** :

- L'élève ou son représentant devra fournir la **copie d'attestation d'assurance** visée à l'article 50 ;
- En cas de vol ou de perte, l'élève ou de son représentant s'engage à rembourser l'instrument ;
- Si l'élève cesse le parcours découverte avant la fin de l'année scolaire, il s'engage à rendre l'instrument dans les 10 jours ouvrés. **Passé ce délai, une facture de la valeur de l'instrument à la date de la démission sera émise.**

Chapitre 5 – Le corps Enseignant

Article 53 : Les activités du C.R.I. du S.I.V.O.M. des Trois Vallées suivent le calendrier scolaire de l'académie de Caen.

Article 54 : Les horaires des enseignants sont établis avec le directeur en fonction des contraintes du service et de la logistique, et en concertation avec les parents pour les cours individuels.

Article 55 : En raison de leur activité artistique, les professeurs peuvent demander une autorisation de report de cours, par écrit, au directeur. Le report ne pourra être accepté, que dans la mesure où l'ensemble des élèves aura été officiellement informé et où chacun se sera vu attribuer un cours de remplacement de façon concertée.

Article 56 : Lors d'un report de cours, le professeur doit s'assurer auprès du secrétariat du SIVOM, de la disponibilité des salles.

Article 57 : Il appartient au professeur, en fonction de sa pédagogie, d'accepter ou non la présence des parents d'élève durant son cours.

Article 58 : Le personnel administratif ne peut donner les coordonnées personnelles des professeurs qu'après accord de ces derniers.

Article 59 : Le secrétariat du C.R.I. n'est pas en mesure de téléphoner à chaque élève lors de l'absence d'un professeur. Un mail ou un sms sera alors envoyé aux familles et une affiche sera mise sur la porte de la salle ou à l'entrée des locaux.

Article 60 : Le Président du S.I.V.O.M. des Trois Vallées a autorité sur l'ensemble de l'établissement et de son personnel. Il en est le responsable et garant.

Article 61 : L'ensemble du personnel du C.R.I. du S.I.V.O.M. est régi par le titre premier du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et par les décrets qui régissent les différents cadres d'emploi.

Article 62 : C'est le Président du S.I.V.O.M. qui nomme les personnels enseignants, fixe les modalités de recrutement. Ces derniers relèvent des cadres d'emploi des différentes filières de la fonction publique territoriale.

Article 63 : Bien que relevant de la fonction publique territoriale, les enseignants sont soumis dans leur travail au cycle de l'année scolaire.

Article 64 : Le directeur, en tant que responsable du fonctionnement de l'établissement, est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel sous couvert du Directeur Général des Services.

Article 65 : Les enseignants sont responsables de leur classe. Au-delà de leur charge pédagogique, ils veilleront au respect des mesures de sécurité concernant leurs élèves pendant la durée des cours. Ils assureront le contrôle et le suivi de présence des élèves, en lien avec les services administratifs.

Chapitre 6 – Les Instances de Concertation

6.1 La Commission Culture

Article 66 : Instance de réflexion avant la saisie du Comité Syndical du S.I.V.O.M., la Commission Culture comprend des élus des communes-membres du S.I.V.O.M.

6.2 Le Conseil d’Etablissement

Article 67 : Instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif, le conseil d’établissement peut être saisi de tout sujet relatif à la vie du conservatoire de Musique et de Danse.

Article 68 : Le conseil d’établissement se compose :

- Membres de droits
 - Le Président du syndicat ou de son représentant
 - Un membre de la commission culture
 - Le Directeur Général des Services
 - Le Directeur du conservatoire
- Membres élus
 - Deux représentants du personnel enseignants, l’un en musique, l’autre en danse
 - Deux représentants des parents d’élèves, l’un en musique, l’autre en danse
- Autres membres
 - Suivant l’ordre du jour, des personnes sans voix délibérative, peuvent participer au conseil d’administration sur invitation du président

Article 69 : Le Conseil d’Etablissement se réunit une fois par année scolaire, sur convocation du Président du syndicat ou de son représentant, Cette convocation est transmise par tout moyen aux membres du CE, au moins dix jours avant la date de la réunion. Le Président ou son représentant fixe l’ordre du jour.

6.3 Le Conseil Pédagogique

Article 70 : Instance de réflexion, le Conseil Pédagogique veille à impulser la recherche et l’innovation pédagogique.

Article 71 : Il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relai.

Article 72 : Cinq départements pédagogiques sont constitués.

Article 73 : Le Conseil Pédagogique se compose :

- Du directeur du conservatoire, qui le préside
- Du délégué aux études
- Des cinq coordinateurs de départements

Article 74 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins 1 fois par an selon un calendrier défini par le directeur du conservatoire en début d’année scolaire.